

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.303 du 28 mars 2002

A. 73.270/XI-2101

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1997 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 23 janvier 1997;

Vu le mémoire ampliatif de la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 15 avril 1998, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 10 mars 1997, de la requête en annulation;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 13 avril 1994, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision un recours urgent et a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 septembre 1994; qu'avant qu'il soit statué sur ce recours, elle a introduit le 30 août 1995 une requête auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés en lui demandant "de bien vouloir déclarer sa demande d'asile recevable" et de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante, ce que fit la Commission permanente le 17 janvier 1996 :

" L'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-

t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences peut saisir la Commission permanente de recours des réfugiés lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas statué sur un recours urgent dans le délai imparti à l'article 63/3, alinéa 1^{er}, de ladite loi, mais ne reconnaît pas le même droit au demandeur d'asile?";

que, par son arrêt n° 65/96 du 13 novembre 1996, la Cour a répondu affirmativement à cette question; que, le 23 janvier 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé que le recours porté devant elle par la requérante était irrecevable pour les motifs ainsi libellés :

" Considérant que le Commissaire général a entre-temps statué sur le recours urgent de la requérante en date du 29 février 1996 par une décision confirmant le refus de séjour;

Que la partie requérante conteste la compétence du Commissaire général à rendre cette décision, dès lors que la Commission était saisie de la cause;

Que la Commission ne peut se rallier à ce raisonnement qui ne trouve pas de fondement dans le texte de la loi et va à l'encontre de l'intention du législateur d'accélérer le cours de la procédure; qu'il va également à l'encontre du souci affiché par la requérante en saisissant la Commission;

Que la partie requérante dispose d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général; que l'existence de cette décision a pour effet de priver d'objet la requête visant à obtenir une décision sur le recours urgent du 18 avril 1994";

qu'il s'agit de la décision attaquée; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a fondé sa décision confirmative de refus de séjour du 29 février 1996 sur le fait que "d'importantes contradictions apparaissent au fil des récits successifs de la requérante", concernant la date et le motif d'une perquisition, les circonstances dans lesquelles la police est revenue à son domicile, le financement de son voyage et l'époque de sa fuite, et en a déduit que "dans ces conditions, il est impossible d'ajouter foi aux propos de la requérante" et que la demande de celle-ci "est frauduleuse"; que la requérante a introduit contre cette décision une demande de suspension et un recours en annulation qui ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 71.707 du 10 février 1998 et n° 105.205 du 27 mars 2002;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation de l’article 57/11 par. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’entrée sur le territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, de la compétence [sic] de l’auteur de l’acte et de l’obligation de motiver, contenue notamment dans l’article 149 de la Constitution et l’article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée” dans lequel elle soutient qu’elle avait valablement saisi la Commission permanente “sur pied de l’article 57/11, comme il résulte de l’arrêt de la Cour d’arbitrage du 13 novembre 1996”, que “selon l’article 57/11 par. 2 [précité] la Commission devait dès lors ou bien confirmer la décision prise en vertu de l’article 52 de la loi ou bien décider qu’un examen ultérieur est nécessaire”, ce qu’elle n’a pas fait en l’espèce pour la raison qu’elle indique, que “le Commissaire général n’avait plus aucune compétence pour prendre une décision confirmative”, que la décision confirmative qu’il a prise cependant, et à laquelle la décision attaquée se réfère, constitue un “acte administratif [qui] n’est pas régulier parce que pris après le délai dans lequel la loi donne compétence au Commissaire général de prendre la décision et si d’autre part, après l’expiration du délai la Commission permanente a été saisie en raison du silence du Commissaire général, conditions réunies en l’espèce”, qu’ “ainsi, la Commission permanente méconnaît les modalités d’exercice de sa compétence et viole également l’article 57/11 par. 2, en refusant de prendre soit une décision confirmative soit une décision d’examen ultérieur”, qu’ “en estimant que la thèse de la requérante sur l’incompétence du Commissaire général ne trouve pas de fondement dans le texte de la loi et va à l’encontre de l’intention du législateur d’accélérer le cours de la procédure, ainsi que du souci affiché par la requérante en saisissant la Commission, la Commission viole l’obligation de motiver” parce que “la circonstance que le raisonnement de la requérante ne trouve pas de fondement dans le texte de la loi est sans pertinence, des principes quant à la compétence ratione temporis ne devant pas se trouver dans la loi du 15 décembre 1980” et parce que “l’intention du législateur d’accélérer le cours de la procédure ainsi que le souci affiché par la requérante en saisissant la Commission ne peuvent prévaloir, en droit, sur les règles de la compétence ratione temporis du Commissaire général et de la Commission permanente”; qu’elle ajoute que “la Commission permanente est mal venue de parler d’accélérer la procédure puisqu’elle a attendu, après être saisie par la requérante le 31 août 1995, près de 4 mois avant de convoquer la requérante, à savoir trois fois le délai de 30 jours ouvrables dont dispose le Commissaire général à prendre une décision sur le recours urgent” et qu’ “enfin, la Commission fait état du recours en annulation devant le Conseil d’Etat introduit par la requérante contre

la décision confirmative afin de motiver décision, alors que, comme il avait été exposé dans le mémoire [déposé devant la Commission permanente par la requérante], il s'agissait précisément d'un élément rendant compétent la Commission" car celle-ci, " - si la requérante n'avait pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision confirmative du 29 février 1996, devenue définitive - pouvait sans doute estimer le recours sans objet ou sans intérêt, privant ainsi la requérante de la possibilité d'obtenir, devant la Commission permanente, une décision d'examen ultérieur" de sorte que "pareille motivation est inexacte et inadéquate"; qu'elle conclut que "l'existence de la requête en annulation contre la décision confirmative du 29 février 1996 devait amener la Commission ou bien à prendre une décision; ainsi, le recours en annulation contre la décision confirmative serait devenu sans objet; ou bien la Commission devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation introduit contre la décision confirmative du 29 février 1996";

Considérant que l'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée disposait, au moment de l'introduction du présent recours, ce qui suit :

" Lorsque, dans le délai fixé par l'article 63/3, alinéa 1^{er}, le Commissaire général n'a pas pris de décision après l'introduction du recours urgent, le [Ministre], peut saisir de l'affaire la Commission permanente de recours des réfugiés, qui confirme la décision contestée prévue par l'article 52, ou décide qu'un examen ultérieur est nécessaire et que l'intéressé est provisoirement autorisé à entrer, séjourner ou s'établir dans le Royaume en qualité de réfugié dans l'attente d'une décision au sens de l'article 57/6, alinéa premier, 1^o.

Lorsque la Commission permanente de recours décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, elle renvoie le dossier au Commissaire général.

En cas de contestation de la décision contestée, la Commission permanente de recours donne également un avis formel sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

que, certes, par son arrêt n° 65/96 du 13 novembre 1996 la Cour d'arbitrage a jugé que cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle conférait au ministre un droit qu'elle ne reconnaissait pas au demandeur d'asile, mais qu'elle n'en a pas pour autant créé au profit de ce dernier un recours identique; qu'il appartenait au législateur de mettre fin à la discrimination dénoncée, ce qu'il a fait

par la loi du 9 mai 1998 qui a abrogé l'article 57/11, § 2, précité; qu'il s'ensuit que la requérante n'avait pas dessaisi le Commissaire général de son recours urgent sur lequel il lui appartenait toujours de vider sa saisine, ce qu'il a fait le 29 février 1996; qu'ainsi, la requérante a obtenu ce qu'elle voulait, c'est-à-dire une décision statuant sur son recours urgent; que la Commission permanente a dès lors pu déclarer irrecevable la requête dont elle était saisie parce que cette requête avait perdu son objet, tout en précisant que, si la requérante voulait contester la légalité de la décision confirmative de refus de séjour, elle pouvait le faire devant le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-huit mars deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.